Affichage le 19 octobre 2022

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex - YVELINES

N°167/2022

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE DE MAINTENANCE DU PROGICIEL AGDE DE A6CMO

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2122-1 et R2122-3 point 3 autorisant la passation de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Maisons-Laffitte a acquis, auprès de l'éditeur A6CMO, les droits d'utilisation du logiciel AGDE, utilisé par le service DUAU ;

CONSIDÉRANT que cet éditeur est le seul opérateur économique à fournir les services de maintenance de ce progiciel métier, du fait de l'existence de droits d'exclusivité et notamment de droits de propriété intellectuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler le contrat de service de maintenance avec effet au 1er janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition de contrat annuel de service de maintenance, présentée par la société A6CMO, domiciliée à BORDEAUX (33000), 21 Quai des Salinières, tacitement reconductible deux fois ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat présenté par la société A6CMO, domiciliée à BORDEAUX (33000), 21 Quai des Salinières, ayant pour objet le service de maintenance du progiciel AGDE, utilisé par le service DUAU, tacitement reconductible deux fois, au coût annuel de 1 450 € HT (MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS).

ARTICLE 2 : DE PRÉLEVER le montant des dépenses annuelles afférent à ce service de maintenance, sur les crédits ouverts au Budget Communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 13 octobre 2022.

Le Maire,

Jacques MYARD

M1